

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

REIMS, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LUZEAL

LUZEAL
voie CHANTERAINNE
51520 Recy

Références : D1 i 2023-470
Code AIOT : 0005701751

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement LUZEAL implanté Route de La Croix en Champagne 51600 Saint-Remy-sur-Bussy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUZEAL
- Route de La Croix en Champagne 51600 Saint-Remy-sur-Bussy
- Code AIOT : 0005701751
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement de LUZEAL est implanté sur le territoire de la commune de St-Rémy-sur-Bussy à environ 25 km de Châlons-en-Champagne. La société LUZEAL possède 4 sites de déshydratation soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans le département de la Marne. Le site de St-Rémy déhydrate de la luzerne, du maïs, du marc de raisin, au moyen de deux sécheurs alimentés en charbon et en biomasse. En sortie de sécheur, la luzerne déshydratée est soit transformée en pellets au moyen de presses à granulés, soit pressée sous forme de balles de luzerne (nom commercial RumiLuz). Le site dispose également d'une activité de granulation de paille.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative et dispositions constructives
- rejets atmosphériques
- moyens incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Consistance des installations	AP Complémentaire du 17/08/2022, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	31/08/23
9	Moyens incendie	AP Complémentaire du 17/08/2022, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	31/08/23

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 17/08/2022, article 3	/	Sans objet
3	Surveillance des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 19/08/2019, article IV.2	/	Sans objet
4	Valeurs limites concentrations rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 10/06/2022, article 2	/	Sans objet
5	Valeurs limites flux rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 19/08/2019, article IV.1.3	/	Sans objet
6	Aire de stockage du charbon	AP Complémentaire du 17/08/2022, article 6	/	Sans objet
7	Bâtiment "Atelier paille" : dispositions constructives	AP Complémentaire du 17/08/2022, article 7.1 et 7.2	/	Sans objet
8	Bâtiment "Atelier paille" : cantonnement et désenfumage	AP Complémentaire du 17/08/2022, article 7.3	/	Sans objet
10	Sondes thermométriques	AP Complémentaire du 17/08/2022, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à M. le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'une lettre de suite préfectorale. L'exploitant devra transmettre un plan de ses installations à jour, mettre en place une signalisation des moyens de lutte contre l'incendie et transmettre une preuve de la réparation des RIA.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2022, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau de nomenclature
Constats : L'exploitant a transmis un état des stocks en date du 28 juin 2023. Il comprenait l'ensemble des quantités de produits stockés ainsi que les combustibles présents sur site. Les quantités et volumes stockés sont conformes aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2022.
L'exploitant a indiqué vouloir déposer prochainement un portier à connaissance afin d'agrandir le stockage extérieur de biomasse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consistance des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2022, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article I.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-APC-111-IC du 19 août 2019 est abrogé et remplacé par : <ul style="list-style-type: none">• une usine de déshydratation ;• 1 bâtiment « Nord » de stockage des balles et des granulés de luzerne ;• 1 bâtiment « Ouest » de stockage des balles de luzerne ;• 1 bâtiment « Sud » de stockage des balles de luzerne ;• 1 bâtiment « Est » de stockage des balles et des granulés de luzerne ;• 1 bâtiment de stockage de la paille, ou de la biomasse, ou du miscanthus ;• 1 atelier balles ;• une zone de stockage des matériaux combustibles ;• un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins de plaine ;• 3 lagunes ;• 2 réserves incendie de 250 m³ chacune, à l'entrée du site ;• 1 réserve incendie de 250 m³, entre les bâtiments Ouest et Sud ;• 2 cuves de 56 et 70 m³, à proximité immédiate de l'atelier, soit 876 m³ ;• un local administratif ;• une aire extérieure.
Constats : Les installations présentes sur site correspondent aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2022.

Le plan de masse des installations n'a pas été mis à jour suite à la modification, en 2022, de l'atelier paille et du stockage de biomasse.

Proposition de l'inspection :

L'inspection propose à M. le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'une lettre de suite préfectorale. L'exploitant devra transmettre un plan des installations à jour **avant le 31 août 2023**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : avant le 31 août 2023

N° 3 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/08/2019, article IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets à l'atmosphère. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les émissions de poussières issues des fours sécheurs doivent être mesurées tous les mois pendant la période d'activité sur toutes les émissions aériennes canalisées.

Les émissions de CO₂, NO_x et SO₂ issues des fours sécheurs sont mesurées une fois par an, par ligne et par produit sur toutes les émissions aériennes canalisées.

Une mesure du rejet des COVNM, des COV annexe III et COV CMR est réalisée une fois par an et par type de produit séché. Les mesures des rejets pour chaque type de produit sont réalisées sur l'un ou l'autre émissaire chaque année.

L'exploitant organise la surveillance pour que les 2 émissaires soient chaque année concernés par au moins une mesure.

Les mesures des rejets réalisées pour un produit donné sur un émissaire sont effectuées l'année suivante, pour ce même produit, sur l'autre émissaire.

Une mesure du rejet des autres paramètres, visés à l'article III.1.2 du présent arrêté, est réalisée une fois par an pour un produit donné et un émissaire donné. Les mesures des rejets pour l'autre produit et l'autre émissaire seront réalisées l'année suivante. L'exploitant veillera à alterner les émissaires pour qu'une mesure sur un produit donné (luzerne ou pulpe) ne soit pas toujours réalisée sur le même émissaire.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé.

Les mesures doivent être effectuées suivant les méthodes définies par les normes en vigueur.

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Le programme de surveillance des rejets atmosphériques de l'installation respecte les prescriptions de l'article IV.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2019. Seule la mesure des rejets en poussières du mois de juillet 2022 n'a pas été effectuée, en compensation, deux mesures ont été réalisées au mois d'août.

En 2022, la ligne 2 a fonctionné 49h, de ce fait aucune mesure des rejets atmosphériques n'a été

réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites concentrations rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/06/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites concentrations rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux, sauf mention contraire, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) et mesurés selon les méthodes définies à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007.A.98.IC du 27 septembre 2007.

Les effluents gazeux des fours sécheurs doivent respecter les valeurs limites suivantes, les concentrations étant mesurées sur gaz humide pour les installations de séchage. La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée, sauf dans le cas du séchage des pulpes de betteraves où le taux d'oxygène est fixé forfaitairement à 16 %. Le taux d'O₂ devra être précisé lors de chaque mesure. Tout écart significatif du taux d'oxygène dans les effluents atmosphériques doit être justifié.

[Tableau VLE concentrations]

Constats : En juin 2022, un dépassement des concentrations en poussières a été enregistré avec 452 mg/Nm³ au lieu de 200 mg/Nm³. L'exploitant a indiqué avoir réalisé, en action corrective, une vérification et une maintenance des écluses. Les concentrations en poussières ont été conformes par la suite.

Les mesures effectuées en mai et juin 2023 ne montrent pas de dépassements.

Observations : L'inspection rappelle que lorsqu'un écart est constaté par l'exploitant, il convient que celui-ci réalise, dans la mesure du possible, des mesures supplémentaires portant sur les polluants incriminés afin de statuer sur la représentativité des résultats obtenus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeurs limites flux rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/08/2019, article IV.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites flux rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux, sauf mention contraire, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) et mesurés selon les méthodes définies à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007.A.98.IC du 27 septembre 2007.

Les effluents gazeux des fours sécheurs doivent respecter les valeurs limites suivantes, les concentrations étant mesurées sur gaz humide pour les installations de séchage. Le taux d'O₂ de référence est voisin de 16 %. Il devra être précisé lors de chaque mesure. Tout écart significatif du taux d'oxygène dans les effluents atmosphériques doit être justifié.

[Tableau VLE flux]

Constats : En juin et septembre 2022, un dépassement des flux en poussière a été constaté avec

respectivement 32.5 kg/h et 20.2 kg/h contre un flux horaire maximal autorisé de 18 kg/h. Le premier dépassement est lié au dysfonctionnement de l'écluse et aux concentrations plus élevées en poussières relevées au constat n°4. Le second dépassement est lié au débit mesuré qui est supérieur à celui prescrit dans l'arrêté préfectoral et au fonctionnement nominal des installations, ce qui engendre un dépassement du flux malgré un respect des concentrations.

De la même manière, en septembre 2022 un dépassement des flux en COV a été enregistré (15.5 kg/h au lieu de 12 kg/h) également expliqué par l'anomalie sur le débit mesuré.

Observations : L'inspection rappelle que lorsqu'un écart est constaté par l'exploitant, il convient que celui-ci réalise, dans la mesure du possible, des mesures supplémentaires portant sur les polluants incriminés afin de statuer sur la représentativité des résultats obtenus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Aire de stockage du charbon

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2022, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de stockage du charbon
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de charbon s'effectue sur une aire étanche dédiée, de dimension maximale 19 m x 14 m, située entre le « Nouveau Bâtiment Sud » et l'atelier de réparation. Cette aire est entourée, sur 3 côtés, de blocs béton modulaires de degré coupe-feu 2 heures. La hauteur des stockages est limitée à 4 m. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ces eaux sont récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau, ou du milieu naturel. Les eaux pluviales issues de l'aire charbon passeront par un séparateur hydrocarbures, puis seront récupérées dans la lagune.
Constats : L'aire de stockage du charbon est exploitée conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Bâtiment "Atelier paille" : dispositions constructives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2022, article 7.1 et 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiment "Atelier paille" : dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'atelier paille permettant le stockage de la paille, de la biomasse, ou du miscanthus se situe entre le stockage Est et le stockage Usine. Il a une superficie maximale de 1 114 m ² . La hauteur maximale des stockages de paille est de 7,2 m et de 6 m pour la biomasse. 340 t de miscanthus pourront être stockés sous forme de balles et 200 t sous forme de vrac. La zone dédiée au stockage est située au niveau des murs côté nord et ouest et a une superficie de 20 m x 24 m. La paille est stockée au sein d'un îlot d'au maximum 1 700 m ³ et de 2 900 m ³ pour la biomasse. Un passage, d'au moins 1 m, dédié à la circulation est laissé autour de l'îlot. L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.
La structure du bâtiment est en bardage métallique R15 à l'exception des murs au nord et à l'ouest, qui entourent la zone dédiée au stockage, qui sont classés REI 120.

Constats : L'atelier paille est exploitée conformément aux prescriptions des articles 7.1 et 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2022.

L'exploitant ne peut pas stocker plus de 8 balles de paille, lui permettant de respecter la hauteur de 7,2m.

L'exploitant a transmis une attestation du 25 février 2021 indiquant que la ruine d'un élément n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Bâtiment "Atelier paille" : cantonnement et désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2022, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiment "Atelier paille" : cantonnement et désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La surface de l'ilot étant inférieure à 1 600 m², un seul canton de désenfumage est nécessaire.

Le canton de désenfumage est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie du canton de désenfumage.

Ces dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commandes automatiques et manuelles qui sont disposées de manière à être accessibles facilement en cas d'urgence. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Constats : L'atelier paille dispose d'un canton de désenfumage conformément aux prescriptions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2022, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose d'une réserve d'eau incendie de 500 m³ à proximité de l'entrée du site et de deux cuves de 56 et 70 m³. En complément, une réserve souple de 250 m³ est mise en place entre les bâtiments Sud et Ouest.

Une aire d'aspiration et une prise d'aspiration est présente par tranche de 120 m³.

Les réserves situées au niveau de l'atelier ne répondent pas aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 13 avril 2010 et ne doivent pas être considérées comme des points d'eau incendie utilisables par les engins de lutte contre l'incendie.

Il est également équipé d'un bassin de lagunage de capacité 5 000 m³ pouvant recueillir les eaux d'extinction.

L'exploitant doit s'assurer auprès de la commune que les points d'eau incendie soient capables de fournir les caractéristiques hydrauliques demandées. Il doit également transmettre au SDIS une attestation précisant les caractéristiques hydrauliques du point d'eau incendie.

Un dossier technique d'aménagement d'une réserve incendie doit être transmis au SDIS et le SDIS

doit réaliser une réception opérationnelle des points d'eau incendies.

Constats : L'exploitant vérifie annuellement les moyens de lutte de son établissement. Le dernier rapport de vérification des extincteurs, en date du 24 janvier 2023, inclut le changement des extincteurs non valides.

Les RIA sont vérifiés en interne avec une mise en eau des équipements. La dernière vérification, en date du 18 mai 2023, fait état de fuites sur certains RIA. L'exploitant a indiqué avoir réalisé les réparations de ces RIA sans pour autant les avoir consignées.

Les détecteurs d'étincelles et de fumées, ainsi que les systèmes d'arrosage des installations ont été vérifiés en interne en avril et en mai 2023.

Les trois réserves incendies ainsi que les cuve incendie ont été vérifiés en avril 2023. La réserve n°2 qui était percée a été réparée le 04 juin 2023. La réserve incendie située à proximité du hangar SUD a été réceptionnée par le SDIS la matinée du 28 juin 2023. Le SDIS a indiqué que la signalisation des réserves était absente.

Le schéma d'alerte des secours a été mis à jour le 28/12/20.

Les extincteurs et les réserve incendie sont accessibles mais ne sont pas repérés comme prescrit à l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Proposition de l'inspection :

L'inspection propose à M. le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'une lettre préfectorale de suite. L'exploitant doit mettre en place une signalisation des moyens de lutte contre l'incendie et en transmettre une preuve à l'inspection, **avant le 31 août 2023**. Il devra également transmettre une preuve de la réparation des RIA, sous ce même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : avant le 31 août 2023

N° 10 : Sondes thermométriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2022, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Sondes thermométriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les sondes thermométriques présentes au sein des stockages fonctionnent en permanence et permettent d'avertir l'exploitant d'un éventuel échauffement de la matière, même en l'absence de personnel sur site. L'exploitant établit une procédure d'intervention et d'alerte en cas d'incendie en dehors des heures ouvrées. Des mesures d'affichage et de communication avec le SDIS sont prises afin de garantir l'accèsibilité du site, y compris hors heures ouvrées. Un membre du personnel est chargée de la surveillance des installations de stockage.
Constats : Les relevés des sondes thermométriques sont visibles à partir du logiciel QUANTURI. L'exploitant reçoit une alerte par SMS en cas de dépassement de seuils (35°C et 41°C) ou de cinétique importante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet